



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 chemin du Moulin Carron
69570 Dardilly

Références : D3i 2025-1085

Code AIOT : 0005700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement EDILIANS implanté Route de Maurupt LD "Le Cul de fer" 51340 Pargny-sur-Saulx. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Route de Maurupt LD "Le Cul de fer" 51340 Pargny-sur-Saulx
- Code AIOT : 0005700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Edilians exploite une installation de fabrication de tuiles et d'accessoires pour toitures, en zone industrielle à Pargny-sur-Saulx. Un four dit «PAR 17» pour la cuisson des tuiles, un autre dit «PAR A4» pour les accessoires en toiture, et des séchoirs sont nécessaires aux activités. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral consolidé du 8 décembre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE Fluor	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.2	Sans objet
2	Surveillance réglementaire des conduits	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2	Sans objet
3	Fréquence de la surveillance des conduits sécheurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 10.2.1.1.1	Sans objet
4	Respect des VLE poussière, Sox	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2	Sans objet
6	Polluants	AP Complémentaire du 16/05/2024, article 2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des prescriptions non adaptées de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, concernant les conduits atmosphériques et la surveillance réglementaire.

Un porter-à-connaissance transmis en mai 2025, doit être complété dans un délai de 3 mois pour intégrer des précisions et justifications sur ces sujets.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec un délai de 6 mois est proposé pour la réalisation de l'étude de risque sanitaire et une étude technico-économique qui permettront de statuer sur les conduits et la surveillance à réglementer.

Ces éléments ont vocation in fine à aboutir à un projet d'un nouvel arrêté préfectoral sur les rejets atmosphériques de l'établissement.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure du 16 mai 2024 relative à la surveillance annuelle des conduits et des dépassements de valeur limite d'émission de poussière et de dioxyde de soufre, grâce notamment à la mise en place d'un épurateur.

Des résultats de mesure sont en attente de réception pour statuer sur la conformité des effluents de fluor dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées				
Prescription contrôlée :				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
1	Fours tuiles PAR 17	15 MW	Gaz naturel	
2	Four accessoires PAR A4	14 MW	Gaz naturel	
3	séchoirs - 1 cheminée par chambre de séchage soit 23 cheminées	300 kW par chambre	Gaz naturel	
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	26	1,3	50 000	8
Conduit N 2	20	1,2	36 000	8
Conduits N° 3	9	Section : 1,17 m ²	5800 / chambre	8

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 15 février 2024 et au courrier envoyé le 21 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le 26 mai 2025 un porter-à-connaissance (PAC) comprenant les éléments suivants :

"Le site de Pargny-sur-Saulx comptabilise 37 cheminées.

Deux sont utilisées par les fours des unités PAR A4 et PAR 17 et cinq par les cabines d'engobage (quatre pour l'unité PAR A4 et une pour l'unité PAR 17).

Les 30 chambres des séchoirs comptent une cheminée chacune. 12 séchoirs sont reliés à l'unité PAR A4 et 18 à l'unité PAR 17. Parmi les cheminées de **l'unité PAR A4 seulement 9 sont utilisées et 13 sont utilisées pour l'unité PAR 17**. Elles comptabilisent 66 800 heures d'utilisation en 2023. Le site possède 8 cheminées hors d'usage."

L'exploitant indique qu'il peut les boucher temporairement si nécessaire.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les conduits dédiés aux cabines d'engobe existent depuis le démarrage de l'installation.

La cabine d'engobe PAR 17 et son conduit viennent d'être modifiés. L'exploitant a inscrit dans son PAC que la hauteur du conduit est de 5,5 m. L'inspection indique à l'exploitant que le conduit doit atteindre au minimum une hauteur de 10 m selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

D'autre part, l'Inspection constate quelques incohérences dans le PAC transmis par l'exploitant, telle qu'une erreur dans la déclaration de la quantité autorisée pour la rubrique 2640 (6 kg/j au lieu de 6,2 t/j).

L'exploitant doit modifier le porter à connaissance en prenant en compte la réglementation en vigueur et les conditions d'exploitation de son site.

La prescription n'est plus adaptée. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire APC sera proposé à Monsieur le Préfet de la Marne suite à la réception des modifications du porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre un porter à connaissance en conformité à la réglementation et à ses installations dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance réglementaire des conduits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des conduits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la date de

notification du présent arrêté :

[...]

2) les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les mesures sur deux conduits de la cabine d'engobe PAR A4 (R5 et R6) du 17 mai au 24 mai 2024 par un bureau de contrôle agréé. Le conduit R4 (cabine PAR4) n'a pas été mesuré car il n'était pas en fonction lors des prélèvements. Toutefois l'exploitant explique que les conditions d'exploitation des cabines d'engobe sont similaires (même produits, même débit).

La mesure pour le conduit de la cabine d'engobe PAR 17 est prévue pour octobre 2025 suite aux modifications apportées au conduit en 2024.

Pour les sècheurs, les mesures ont été réalisées du 17 mai au 24 mai 2024 par un bureau de contrôle agréé sur tous les conduits en fonctionnement soit :

- sècheurs PAR 17 : 10 sur 12
- sècheurs PAR 4 : 7 sur 9

Ces éléments ont été constatés en inspection. L'inspection rappelle que l'exploitant doit transmettre ces documents à l'Inspection. Les rapports seront à transmettre avec le porter à connaissance modifié.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée. La mise en demeure est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de la surveillance des conduits sècheurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 10.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance des conduits sècheurs

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- sortie du four PAR 17
- sortie du four PAR A4
- séchoirs

La fréquence de mesures sera au minimum :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle pour les fours Annuelle pour les séchoirs à raison d'un séchoir par an par roulement sur les 23 séchoirs
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
Fluor	
HCl	
COVNM	
Cr + Vn + Ni +Mn	

[...]

Constats :

La fréquence prescrite (1 séchoir par an par roulement sur les 23 séchoirs) ne permet pas d'assurer la connaissance des rejets atmosphériques émis par le process. En effet les mesures réalisées en mai 2024 montrent des concentrations variables selon la chambre mesurée. Les valeurs peuvent varier de 5 à 26 mg/Nm³ selon les émissaires. L'exploitant mentionne les débits faibles des séchoirs qui ont pour unique fonction de supprimer l'humidité des tuiles.

Par ailleurs, dans le porter à connaissance transmis le 26 mai 2025, l'entreprise indique que le nombre de conduits lui permet de garantir la régulation de chaque séchoir. Il est écrit dans le PAC "Au vu de la distance entre le premier et le dernier conduit, la solution de les regrouper en une seule sortie serait trop onéreuse et complexe, avec la sécurisation de la cheminée et le problème de régulation des séchoirs et du process".

L'inspection attend des éléments factuels pour justifier de l'aspect « onéreux et complexe » de regrouper les cheminées.

L'exploitant souhaite proposer une nouvelle fréquence de mesure des rejets des séchoirs, par un roulement permettant d'avoir une mesure pour toutes les 23 cheminées dans un délai de 4 ou 5 ans.

Pour se faire, une étude des effets sur la santé est nécessaire pour vérifier l'absence de risques liés aux rejets des séchoirs.

Cette étude devra également intégrer les émissions des conduits d'engobe.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) joint en annexe pour la réalisation d'une étude de risque sanitaire et une étude technico-économique pour le regroupement des séchoirs en un émissaire dans un délai de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'étude de risque sanitaire et l'étude technico-économique dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE poussière, Sox

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 9 mois,

1) les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les fours et sur gaz humides pour les séchoirs ;

à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations	Conduit n°1 - PAR 17	Conduit n°2 - PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs
-----------------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------------------

instantanées (en mg/Nm ³)			
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré
Poussières	40	40	5
SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100
HCl	10	10	10
Fluor gazeux	5	5	5
Fluor particulaire	5	5	5
COVNM	20	20	20
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2	2	2

Constats :

La non conformité des valeurs limites d'émissions (VLE) portait sur les **polluants de poussières et de SOx pour le PAR A4.**

Les résultats du rapport de contrôle du 16 juillet 2024 montrent des valeurs conformes sur ces polluants (poussières : 18.3 mg/Nm³; SOx : 130 mg/Nm³).

Par ailleurs l'exploitant a changé l'extracteur du PAR 4 en juin 2025. Des prélèvements de rejets atmosphériques sont programmés en fin octobre 2025.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée. La mise en demeure est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Fluor

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Concentrations instantanées (en mg/Nm³)	Conduit n°1 - PAR 17	Conduit n°2 - PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré
Poussières	40	40	5
SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100
HCl	10	10	10
Fluor gazeux	5	5	5
Fluor particulaire	5	5	5
COVNM	20	20	20
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs	2	2	2

manganèse et leurs composés

	<i>Conduit N° 1 - PAR 17</i>	<i>Conduit N° 2 - PAR A4</i>	<i>Conduits n°3 - séchoirs (pour les 23 cheminées)</i>	<i>Emissions totales</i>	
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	T/an
Poussières	2	1,4	0,7	4,1	36
SO ₂	15	10,5	40	65,5	574
NO _x en équivalent NO ₂	4	2,8	14	20,8	182
HCl et composés inorganiques du chlore	0,5	0,35	1,4	2,25	20
Fluor et composés inorganiques du fluor (gazeux)	0,25	0,18	0,7	1,1	9,9
Fluor et composés inorganiques du fluor (particulaire)	0,25	0,18	0,7	1,1	9,9
COVM	0,74	0,7	2,8	4,24	10

(exprimés en C total)					
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	0,1	0,072	0,23	0.4	3,5

Constats :

Les résultats du rapport de contrôle du 16 juillet 2024 montrent pour le four PAR A4 des valeurs de fluor 18,99 mg/Nm³ avec un flux 0,56 kg/h.

L'exploitant explique que la non conformité était due à l'extracteur du conduit 2 PAR A4. Le changement de cet appareil a été réalisé en juin 2025. Des prélèvements de rejets atmosphériques sont programmés en fin octobre 2025 pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émissions (VLE).

L'exploitant mentionne la comparaison avec le conduit PAR 17 (four similaire), qui possède un épurateur performant et similaire à celui qui vient d'être installé sur PAR A4.

Les dernières mesures de fluor pour le four PAR17 en 2024 sont :

- concentration:0,63 mg/Nm³

- flux : 0,015 kg/h.

L'inspection constate donc une non conformité à la VLE en fluor.

Néanmoins, vus ces arguments, l'inspection propose d'attendre les résultats de l'analyse du bureau de contrôle pour engager une suite par une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des mesures du conduit PAR A4 à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2024, article 2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Dioxine

Prescription contrôlée :

Article 2 : Suivi du polluant dioxine et furane

L'exploitant réalise une mesure semestrielle sur 2 ans des polluants dioxine furanes dans les conditions représentatives de la production pour le four PAR A 17 par un organisme ou

laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 3 : Etude sur l'origine de la dioxine

L'exploitant réalise une étude sur les origines des émissions des dioxines et furanes dans un délai de 2 ans s'appuyant sur les mesures de surveillance réalisées (fonctionnement, essais, température, équipements utilisés...) pour connaître la provenance de ces polluants. Cette étude proposera des actions correctives à mettre en place pour surveiller ce polluant, pour le réglementer ou le supprimer et en connaître le risque sanitaire qui pourrait être en résulter.

Constats :

Suite au courrier du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le 26 mai 2025 un rapport à connaissance indiquant :

« La société EDILIANS s'était engagée à réaliser une surveillance semestrielle des polluants dioxine et furane pour une durée de deux ans, et d'identifier l'origine de ces émissions. Cependant, les rapports des mesures des rejets atmosphériques de juin 2024 n'indiquent pas la présence de ces polluants dans les émissions de l'usine (0,00025 ng/m³). EDILIANS remet en cause le rapport des rejets atmosphériques de 2022 qui en fait mention, en soulignant que le processus de fabrication n'implique pas de dioxine et furane. La société souhaite mettre un terme à la surveillance semestrielle de ces polluants et à l'étude identifiant leur origine, et sollicite l'accord de l'administration sur le sujet. Pour information, le coût des mesures 2024 dioxine et furane s'est élevé à 3 490 Euros, frais de déplacement inclus, et la conjoncture économique difficile rend nécessaire cette demande, du fait de l'inutilité de pratiquer des mesures, qui déboucheront en 2025, sur les mêmes conclusions d'absence de ces polluants, d'autant que cette industrie n'est pas connue pour ce type de polluant dans ses fumées. »

L'inspection acte la demande et un projet d'abrogation sera proposé à Monsieur le Préfet

Type de suites proposées : Sans suite